

Arrêté
portant adhésion de la République et Canton du Jura au
concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage (Abrogé le 16 juin
2010)

du 30 novembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

vu les articles 4 et 84, lettre b, de la Constitution cantonale,

arrête :

Article premier La République et Canton du Jura adhère au concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage¹⁾.

Art. 2 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur²⁾ du présent arrêté.

Delémont, le 30 novembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

Annexe

Concordat sur l'arbitrage

Adopté par la Conférence des directeurs cantonaux de la justice le 27 mars 1969
Approuvé par le Conseil fédéral le 27 août 1969

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ Le présent concordat s'applique à toute procédure par-devant un tribunal arbitral dont le siège se trouve sur le territoire de l'un des cantons concordataires.

² Est réservée l'application des règlements d'arbitrage d'institutions privées ou publiques ainsi que des compromis d'arbitrage et des clauses compromissoires, dans la mesure où ceux-ci ne contreviennent pas à des dispositions impératives du présent concordat.

³ Les dispositions suivantes du présent concordat sont impératives : article 2, 2^e et 3^e alinéas, articles 4 à 9, 12, 13, 18 à 21, 22, 2^e alinéa, articles 25, 26 à 29, 31, 1^{er} alinéa, article 33, 1^{er} alinéa, lettres a à f, 2^e et 3^e alinéas, articles 36 à 46.

Siège du tribunal
arbitral

Art. 2 ¹ Le siège du tribunal arbitral est au lieu choisi par convention entre les parties, ou par décision de l'organe qu'elles ont désigné, ou, à défaut, par décision des arbitres.

² Lorsque ni les parties, ni l'organe qu'elles ont désigné ou les arbitres n'ont fait choix du lieu de l'arbitrage, le siège est au for du tribunal qui serait compétent pour connaître du litige au fond, à défaut d'arbitrage.

³ Si plusieurs tribunaux sont compétents au sens de l'alinéa précédent, le siège du tribunal arbitral est au for de la première autorité judiciaire saisie en vertu de l'article 3.

Autorité judiciaire
compétente au
siège du tribunal
arbitral

Art. 3 Le tribunal supérieur de la juridiction civile ordinaire du canton où se trouve le siège de l'arbitrage est l'autorité judiciaire compétente, sous réserve de l'article 45, 2^e alinéa, pour :

- a) nommer les arbitres que les parties n'auraient pas désignés ou qui n'auraient pas été désignés par l'organe de leur choix;
- b) statuer sur les demandes de récusation des arbitres, prononcer leur révocation et pourvoir à leur remplacement;
- c) prolonger la durée de la mission des arbitres;
- d) prêter son concours pour exécuter les mesures probatoires requises par le tribunal arbitral;

- e) recevoir en dépôt la sentence arbitrale et la notifier;
- f) statuer sur les recours en nullité et en révision;
- g) déclarer la sentence exécutoire.

CHAPITRE II : Convention d'arbitrage

Compromis et
clause
compromissoire

Art. 4 ¹ La convention d'arbitrage est conclue sous la forme d'un compromis ou d'une clause compromissoire.

² Par le compromis, les parties soumettent à l'arbitrage une contestation existante.

³ La clause compromissoire ne peut se rapporter qu'aux contestations futures qui peuvent naître d'un rapport de droit déterminé.

Objet de
l'arbitrage

Art. 5 L'arbitrage peut porter sur tout droit qui relève de la libre disposition des parties, à moins que la cause ne soit de la compétence exclusive d'une autorité étatique en vertu d'une disposition impérative de la loi.

Forme

Art. 6 ¹ La convention d'arbitrage est passée en la forme écrite.

² Elle peut résulter d'une déclaration écrite d'adhésion aux statuts d'une personne morale, à condition que cette déclaration se réfère expressément à la clause compromissoire contenue dans les statuts ou dans un règlement qui en découle.

Interdiction
d'exclure des
juristes

Art. 7 Est nulle toute disposition d'une clause compromissoire qui interdit d'avoir recours à des juristes dans un procès arbitral, comme arbitres, secrétaires ou représentants des parties.

Compétence du
tribunal arbitral

Art. 8 ¹ Si la validité de la convention d'arbitrage ou son contenu et sa portée sont contestés devant le tribunal arbitral, celui-ci statue sur sa propre compétence, par une décision incidente ou finale.

² L'exception d'incompétence du tribunal arbitral doit être soulevée préalablement à toute défense sur le fond.

Recours sur la
compétence

Art. 9 La décision incidente par laquelle le tribunal arbitral se déclare compétent ou incompétent peut faire immédiatement l'objet du recours en nullité prévu par l'article 36, lettre b.

CHAPITRE III : Désignation et nomination des arbitres. Durée de leur mission. Litispendance

Nombre des arbitres

Art. 10 ¹ Les arbitres sont au nombre de trois, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre nombre impair, en particulier d'un arbitre unique.

² Les parties peuvent cependant convenir de désigner des arbitres en nombre pair sans procéder à la désignation d'un surarbitre.

Désignation par les parties

Art. 11 ¹ Les parties peuvent désigner le ou les arbitres d'un commun accord, dans la convention d'arbitrage ou dans une convention postérieure. Elles peuvent aussi les faire désigner par un organe de leur choix.

² Si le ou les arbitres ne sont désignés que par leur fonction, la désignation vise le titulaire de la fonction lors de l'acceptation de la mission arbitrale.

³ A défaut d'accord, chaque partie désigne un nombre égale d'arbitres et les arbitres ainsi désignés choisissent un tiers surarbitre à l'unanimité.

⁴ Lorsque les arbitres sont en nombre pair, les parties doivent convenir soit de donner voix prépondérante au surarbitre, soit d'exiger un vote du tribunal à l'unanimité ou à une majorité qualifiée.

Nomination par l'autorité judiciaire

Art. 12 Si les parties ne peuvent s'entendre sur la désignation de l'arbitre unique, si l'une d'entre elles omet de procéder à la désignation d'arbitres qui lui incombe, ou si les arbitres désignés ne peuvent s'entendre sur le choix du surarbitre, l'autorité judiciaire prévue à l'article 3 procède à la nomination, sur requête de l'une des parties, à moins que la convention n'ait prévu un autre organe de désignation.

Litispendance

Art. 13 ¹ L'instance arbitrale est pendante :

- a) dès le moment où l'une des parties saisit le ou les arbitres désignés dans une clause compromissoire;
- b) ou, à défaut d'une telle désignation dans la clause compromissoire, dès le moment où l'une des parties ouvre la procédure de désignation des arbitres que prévoit une clause compromissoire;
- c) ou, à défaut d'une procédure de désignation des arbitres prévue dans une clause compromissoire, dès le moment où les parties s'adressent à l'autorité judiciaire compétente;
- d) ou, à défaut de clause compromissoire, dès la signature du compromis.

² Lorsque le règlement d'arbitrage accepté par les parties ou la clause compromissoire organise une procédure de conciliation, l'ouverture de cette procédure est assimilée à l'ouverture de l'instance arbitrale.

Acceptation par
les arbitres

Art. 14 ¹ Les arbitres doivent donner leur acceptation.

² Le tribunal arbitral n'est réputé constitué que lorsque tous les arbitres ont accepté leur mandat pour la contestation qui leur est soumise.

Secrétaire

Art. 15 ¹ Avec l'accord des parties, le tribunal arbitral peut désigner un secrétaire.

² Les articles 18 à 20 sont applicables à la récusation du secrétaire.

Durée

Art. 16 ¹ Les parties ont la faculté, dans la convention d'arbitrage ou par un accord postérieur, de limiter dans le temps la mission du tribunal arbitral.

² Dans ce cas, la durée de la mission peut être prorogée, chaque fois pour une durée déterminée, soit par convention des parties, soit par décision de l'autorité judiciaire prévue à l'article 3, sur requête de l'une des parties ou du tribunal arbitral.

³ Si la requête est présentée par l'une des parties, l'autre est entendue.

Retard injustifié

Art. 17 Les parties peuvent en tout temps recourir à l'autorité judiciaire prévue à l'article 3 pour retard injustifié du tribunal arbitral.

CHAPITRE IV : Récusation, révocation et remplacement des arbitres

Récusation des
arbitres

Art. 18 ¹ Les parties peuvent récuser les arbitres pour les motifs que la loi d'organisation judiciaire fédérale prévoit pour la récusation obligatoire ou facultative des juges fédéraux, ainsi que pour les motifs énoncés dans un règlement d'arbitrage auquel elles ont déclaré se soumettre.

² Est également récusable tout arbitre privé de l'exercice des droits civils ou qui a subi une peine privative de liberté pour un crime ou un délit infamant.

³ Une partie ne peut récuser un arbitre désigné par elle que si le motif de la récusation n'a surgi qu'après cette désignation, à moins qu'elle ne rende vraisemblablement qu'elle l'ignorait alors.

- Récusation du tribunal arbitral **Art. 19** ¹ Le tribunal arbitral peut être récusé comme tel si l'une des parties a exercé une influence prépondérante sur la désignation de ses membres.
- ² La constitution du nouveau tribunal arbitral a lieu selon le mode prévu à l'article 11.
- ³ Les parties conservent la faculté de désigner pour arbitre tout membre du tribunal arbitral récusé.
- Délai **Art. 20** La récusation doit être demandée d'entrée de cause, ou dès que la partie requérante a connaissance des motifs de récusation.
- Contestation **Art. 21** ¹ En cas de contestation, l'autorité judiciaire prévue à l'article 3 statue sur la récusation.
- ² Les parties sont admises à administrer leurs preuves.
- Révocation **Art. 22** ¹ Tout arbitre peut être révoqué par accord écrit de parties.
- ² S'il existe de justes motifs, l'autorité judiciaire prévue à l'article 3 peut également mettre fin à la mission d'un arbitre, sur requête de l'une des parties.
- Remplacement **Art. 23** ¹ Si un arbitre décède, est révoqué, récusé ou démissionnaire, son remplacement a lieu selon le mode adopté pour sa désignation ou sa nomination.
- ² Si ce remplacement ne peut avoir lieu, le nouvel arbitre est nommé par l'autorité judiciaire prévue à l'article 3, à moins qu'il ne résulte de la convention d'arbitrage qu'elle doit être considérée comme caduque.
- ³ A défaut d'entente entre les parties, l'autorité judiciaire prévue à l'article 3 décide, après avoir pris l'avis du tribunal arbitral, dans quelle mesure les actes auxquels a participé l'arbitre remplacé sont maintenus.
- ⁴ Le remplacement d'un ou de plusieurs arbitres ne suspend pas le délai dans lequel le tribunal arbitral est tenu, le cas échéant, de rendre sa sentence.

CHAPITRE V : Procédure arbitrale

- Détermination **Art. 24** ¹ La procédure arbitrale est déterminée par accord entre les parties, ou à défaut par décision du tribunal arbitral.

² Si une procédure n'a été établie ni par accord des parties ni par décision du tribunal arbitral, la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947³⁾ est applicable par analogie.

Droit d'être
entendu

Art. 25 La procédure choisie doit en tout cas respecter l'égalité entre les parties et permettre à chacune d'elles :

- a) d'exercer son droit d'être entendu et notamment d'exposer ses moyens de fait et de droit;
- b) de prendre connaissance en temps opportun des pièces du dossier;
- c) d'assister aux audiences d'administration des preuves et aux débats oraux que le tribunal arbitral peut ordonner;
- d) de se faire représenter ou assister par un mandataire de son choix.

Mesures
provisionnelles

Art. 26 ¹ Les autorités judiciaires ordinaires sont seules compétentes pour ordonner des mesures provisionnelles.

² Toutefois, les parties peuvent se soumettre volontairement aux mesures provisionnelles proposées par le tribunal arbitral.

Concours des
autorités
judiciaires

Art. 27 ¹ Le tribunal arbitral procède lui-même à l'administration des preuves.

² En cas de nécessité, il peut requérir le concours de l'autorité judiciaire prévue à l'article 3, laquelle agit conformément au droit cantonal.

Intervention et
appel en cause

Art. 28 ¹ L'intervention et l'appel en cause d'un tiers ne peuvent résulter que d'une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties en litige.

² Ils sont en outre subordonnés à l'assentiment du tribunal arbitral.

Compensation

Art. 29 ¹ Lorsque l'une des parties excipe de la compensation en se fondant sur un rapport de droit dont le tribunal arbitral ne peut connaître aux termes de la convention d'arbitrage, et si les parties ne conviennent pas d'étendre l'arbitrage à ce rapport de droit, l'instance est suspendue et un délai convenable est imparti à la partie qui soulève l'exception pour faire valoir ses droits devant la juridiction compétente.

² Après décision de la juridiction compétente, l'instance est reprise à la requête d'une des parties.

³ Si le tribunal arbitral a reçu un délai pour remplir sa mission, celui-ci ne court pas pendant toute la durée de la suspension d'instance.

Avance de frais **Art. 30** ¹ Le tribunal arbitral peut ordonner l'avance des frais prévisibles et en faire dépendre les opérations de la procédure. Il en fixe la répartition.

² Si l'une des parties ne fait pas l'avance de frais qui lui incombe, l'autre partie a le choix d'avancer la totalité des frais ou de renoncer à l'arbitrage. Dans ce dernier cas, les parties ne sont plus liées par la convention d'arbitrage pour la contestation en cause.

CHAPITRE VI : Sentence arbitrale

Délibération et sentence **Art. 31** ¹ Tous les arbitres doivent participer à chaque délibération et décision du tribunal arbitral.

² La sentence est rendue à la majorité des voix, à moins que la convention d'arbitrage n'exige l'unanimité ou une majorité qualifiée, l'article 11, 4^e alinéa, étant réservé.

³ Le tribunal arbitral statue selon les règles du droit applicable, à moins que les parties ne l'aient autorisé dans la convention d'arbitrage à statuer selon l'équité.

⁴ Le tribunal arbitral ne peut allouer à une partie plus ou autre chose que ce qu'elle a demandé, à moins qu'une disposition légale ne l'y autorise spécialement.

Sentences partielles **Art. 32** Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut statuer par plusieurs sentences.

Contenu de la sentence **Art. 33** ¹ La sentence arbitrale contient :

- a) les noms des arbitres;
- b) la désignation des parties;
- c) l'indication du siège de l'arbitrage;
- d) les conclusions des parties ou à défaut la question à juger;
- e) les motifs de fait, de droit et, le cas échéant, d'équité, à moins que les parties n'y aient expressément renoncé;
- f) le dispositif sur le principal;
- g) le dispositif sur le montant et la charge des frais et dépens.

² La sentence est datée et elle est signée par les arbitres. La signature de la majorité des arbitres suffit s'il est constaté dans la sentence que la minorité refuse de signer.

³ Si le tribunal arbitral a pour mission de désigner un ou plusieurs arbitres, le 1^{er} alinéa, lettre e, ci-dessus n'est pas applicable.

Accord des parties

Art. 34 Si le tribunal arbitral constate l'accord des parties mettant fin au litige, il le fait sous la forme d'une sentence.

Dépôt et notification

Art. 35 ¹ Le tribunal arbitral pourvoit au dépôt de la sentence auprès de l'autorité judiciaire prévue à l'article 3.

² Le dépôt a lieu en un original et, dans le cas envisagé au 4^e alinéa, en autant de copies qu'il y a de parties au procès.

³ Si la sentence n'est pas rédigée dans une des langues officielles de la Confédération suisse, l'autorité qui reçoit le dépôt peut exiger une traduction certifiée conforme.

⁴ Cette autorité procède à la notification de la sentence aux parties, en mentionnant la date du dépôt.

⁵ Les parties peuvent renoncer au dépôt. Elles peuvent de même renoncer à la notification de la sentence par l'autorité judiciaire; dans ce cas, la sentence est notifiée par les soins du tribunal arbitral.

CHAPITRE VII : Recours en nullité et révision

I. Recours en nullité

I. Recours en nullité
Motifs

Art. 36 La sentence arbitrale peut être attaquée en nullité devant l'autorité judiciaire prévue à l'article 3 :

- a) lorsque le tribunal arbitral n'était pas régulièrement constitué;
- b) lorsque le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent;
- c) lorsqu'il a statué sur des points qui ne lui étaient pas soumis ou lorsqu'il a omis de se prononcer sur un des chefs de la demande, l'article 32 étant réservé;
- d) lorsqu'une règle impérative de procédure, au sens de l'article 25, a été violée;
- e) lorsque le tribunal arbitral a alloué à une partie plus ou autre chose que ce qu'elle demandait, sans y être autorisé par une disposition légale;
- f) lorsque la sentence est arbitraire parce qu'elle repose sur des constatations manifestement contraires aux faits résultant du dossier ou parce qu'elle constitue une violation évidente du droit ou de l'équité;

- g) lorsque le tribunal arbitral a statué après l'expiration du délai qui a pu lui être imparti pour remplir sa mission;
- h) lorsque les conditions de l'article 33 n'ont pas été respectées ou lorsque le dispositif de la sentence est inintelligible ou contradictoire;
- i) lorsque les honoraires des arbitres fixés par le tribunal arbitral sont manifestement excessifs.

Délai **Art. 37** ¹ Le recours en nullité doit être intenté dans les trente jours dès la notification de la sentence.

² Le recours n'est recevable qu'après épuisement des voies de recours arbitrales prévues par la convention des parties.

Effet suspensif **Art. 38** Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité judiciaire prévue à l'article 3 peut toutefois lui accorder cet effet si une des parties le demande.

Renvoi au tribunal arbitral **Art. 39** L'autorité judiciaire saisie du recours peut, après avoir entendu les parties et si elle le juge expédient, renvoyer la sentence au tribunal arbitral et lui impartir un délai pour la rectifier ou la compléter.

Prononcé **Art. 40** ¹ A défaut de renvoi au tribunal arbitral ou si la sentence n'a pas été rectifiée ou complétée dans le délai imparti, l'autorité judiciaire statue sur le recours, et, si elle l'admet, annule la sentence.

² L'annulation peut porter sur certains chefs de la sentence seulement, à moins que les autres n'en dépendent.

³ Lorsque le recours est fondé sur l'article 36, lettre i, la sentence n'est annulée qu'en ce qui concerne les honoraires, et l'autorité judiciaire en fixe elle-même le montant.

⁴ Lorsque la sentence est annulée, les arbitres statuent à nouveau, à moins qu'ils ne soient récusés pour le motif qu'ils ont participé à la procédure antérieure, ou pur un autre motif.

II. Révision

II. Révision
Motifs

Art. 41 Il y a lieu à révision :

- a) lorsque la sentence a été influencée par des actes déclarés punissables selon le droit suisse et constatés par un jugement pénal, à moins qu'un procès pénal ne puisse pas aboutir à un jugement pour d'autres motifs qu'un défaut de preuves;
- b) lorsqu'elle a été rendue dans l'ignorance de faits importants antérieurs à la sentence ou de moyens de preuve d'importance décisive qu'il était impossible à la partie requérante de faire valoir en cours d'instance.

Délai **Art. 42** La demande de révision doit être portée devant l'autorité judiciaire prévue à l'article 3 dans les soixante jours dès la date où la partie recourante a eu connaissance du motif de révision, mais au plus tard cinq ans après la notification de la sentence.

Renvoi au tribunal arbitral **Art. 43** ¹ Si la demande de révision est admise, l'autorité judiciaire renvoie la cause au tribunal arbitral pour statuer à nouveau.

² Les arbitres empêchés sont remplacés conformément aux dispositions de l'article 3.

³ S'il est nécessaire de constituer un nouveau tribunal arbitral, les arbitres sont désignés ou nommés conformément aux articles 10 à 12.

⁴ En cas de renvoi au tribunal arbitral, l'article 16 est applicable par analogie.

CHAPITRE VIII : Exécution des sentences arbitrales

Déclaration de force exécutoire **Art. 44** ¹ Sur requête de l'une des parties, l'autorité judiciaire prévue à l'article 3 déclare exécutoire au même titre qu'un jugement toute sentence arbitrale :

- a) à laquelle les parties ont formellement acquiescé;
 - b) contre laquelle aucun recours en nullité n'a été intenté dans le délai fixé à l'article 37, 1^{er} alinéa;
 - c) contre laquelle un recours en nullité a été déposé en temps utile, sans que l'effet suspensif ait été accordé;
 - d) ou contre laquelle a été intenté un recours qui a été rejeté ou qui est périmé.
- La déclaration de force exécutoire ne peut avoir lieu si la sentence est contraire à l'article 5.

² La mention du caractère exécutoire est apposée au pied de la sentence arbitrale.

³ La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'exécution provisoire.

CHAPITRE IX : Dispositions finales

Procédure

Art. 45 ¹ Les cantons règlent la procédure devant l'autorité judiciaire prévue à l'article 3. Les décisions concernant la nomination des arbitres, leur récusation, leur révocation et leur remplacement sont soumises à la procédure sommaire.

² Les cantons ont la faculté d'attribuer tout ou partie de la compétence selon l'article 3, lettres a à e et lettre g, à une autre autorité judiciaire que celle qui y est prévue. Dans ce cas, les parties et les arbitres peuvent néanmoins adresser valablement leurs actes au tribunal supérieur de la juridiction civile ordinaire du canton.

Effet de l'entrée en vigueur

Art. 46 Le présent concordat abroge dès son entrée en vigueur dans un canton toutes dispositions législatives de ce canton sur l'arbitrage. L'article 45 est réservé.

- 1) [RS 279](#)
- 2) 1^{er} janvier 1979
- 3) [RS 273](#)